

Avenant n° 46 du 11 mai 2023

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UNEC
CNEC

Syndicat(s) de salariés :

CFDT
FGTA-FO
UNSA

Il a été convenu de revaloriser l'ensemble des rémunérations minimales conventionnelles des emplois de la filière technique de la coiffure, de la filière de l'esthétique-cosmétique, de la filière des emplois non-techniques et de la filière administrative de la coiffure.

Aussi, le présent avenant annule et remplace l'avenant n°45 du 26 octobre 2022 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté à la convention collective nationale (CCN) de la coiffure et des activités connexes du 10 juillet 2006.

Article 1

Salaires minima des emplois de la filière technique de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière technique de la coiffure sont définis comme suit :

CLASSIFICATION	SALAIRE MINIMAL Pour 151,67 h
NIVEAU 1 - ÉCHELON 1 Coiffeur(se) débutant(e)	1757 €
NIVEAU 1 - ÉCHELON 2 Coiffeur(se)	1766 €
NIVEAU 1 - ÉCHELON 3 Coiffeur(se) confirmé(e)	1776 €
NIVEAU 2 - ÉCHELON 1 Coiffeur(se) qualifié(ée) OU Technicien(ne)	1798 € 1814 €
NIVEAU 2 - ÉCHELON 2 Coiffeur(se) hautement qualifié(e) OU Technicien (ne) Qualifié(e)	1870 €
NIVEAU 2 - ÉCHELON 3 Coiffeur(se) très hautement qualifié(e) OU Assistant(e) Manager OU Technicien (ne) hautement qualifié(e)	1977 €
NIVEAU 3 - ÉCHELON 1 Manager	2100 €
NIVEAU 3 - ÉCHELON 2 Manager confirmé(e) OU Animateur(trice) de réseau	2524 € 3004 €
NIVEAU 3 - ÉCHELON 3 Manager hautement qualifié(e) OU Animateur (trice) de réseau confirmé(e)	3147 € 3239 €

Article 2

Salaires minima des emplois connexes

Article 2-1-Salaires minima des emplois de l'esthétique-cosmétique

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière de l'esthétique-cosmétique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

COEFFICIENT	SAIAIRE MINIMAL Pour 151,67 h
105	1757 €
115	1766 €
125	1776€
135	1784€
145	1800€
155	1870€
165	1977€

Article 2-2 -Salaires minima des emplois de la filière non-technique de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière non-technique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

COEFFICIENT	SAIAIRE MINIMAL Pour 151,67 h
100	1757 €
110	1766 €
120	1776€
130	1784€

Article 2-3 -Salaires minima des emplois de la filière administrative de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière administrative de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

COEFFICIENT	SAIAIRE MINIMAL Pour 151,67 h
230	1846 €
240	1846€
250	1878€
285	2136€
295	2165 €
305	2274€
330	2383 €
330 et au dessus	2700€

Article 3

Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est définie comme suit :

ANNÉES D'ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	MONTANT
A partir de 5 ans	34€
A partir de 7 ans	46€
A partir de 9 ans	60€
A partir de 12 ans	77€
A partir de 15 ans	93€

Article 4

Egalité de traitement entre les salariés

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale;
- L'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

Article 5

Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur de la coiffure qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 6

Champ d'application et entrée en vigueur

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Article 7

Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8

Révision et dénonciation

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail, en respectant un préavis de trois mois.

L'avenant pourra être révisé selon les dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Article 9

Adhésion

L'adhésion à l'avenant se fait dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Article 10

Dépôt et extension

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le Code du travail, en vue de son extension. Ces formalités seront accomplies par le secrétariat de la CPPNI.